

Paris, le 15 mai 2007

La directrice des Archives de France

à

Mesdames les directrices des services des  
Archives nationales

Mesdames et Messieurs les directeurs d'archives  
départementales  
sous couvert de Mesdames et Messieurs les  
présidents des conseils généraux

Mesdames et Messieurs les archivistes  
communaux  
sous couvert de Mesdames et Messieurs les  
maires

Mesdames et Messieurs les archivistes régionaux  
sous couvert de Mesdames et Messieurs les  
présidents des conseils régionaux

### **Instruction DITN/RES/2007/003**

**Objet : profils du standard d'échange de données pour l'archivage des données numériques de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).**

Par mon instruction DITN/RES/2006/001 du 8 mars 2006, j'ai attiré votre attention sur l'utilité du standard d'échange de données pour l'archivage en vue de faciliter, voire d'automatiser, les versements d'archives d'un service producteur à un service d'archives.

Il peut en particulier être intéressant de prévoir l'export des données depuis le progiciel utilisé par le service producteur et leur import dans le progiciel du service d'archives.

Une telle mise en œuvre suppose un important travail préparatoire, adapté à la catégorie de données concernée (identification des documents à verser ou à éliminer en tenant compte des circulaires de tri existantes, détermination des métadonnées utiles, structuration de l'information dans chaque versement, etc.) et aboutissant à un mode d'emploi ou *profil* particulier du standard d'échange pour cette catégorie de données.

J'ai le plaisir de vous informer que deux profils précis viennent d'être publiés : l'un adapté à l'archivage des données de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ; l'autre à celui des données de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Ces profils sont consultables à l'adresse :

[https://www.ateliers.modernisation.gouv.fr/ministeres/projets\\_adele/a103\\_archivage\\_elect/public/standard\\_d\\_echange\\_d/profils/](https://www.ateliers.modernisation.gouv.fr/ministeres/projets_adele/a103_archivage_elect/public/standard_d_echange_d/profils/).

Ils sont le résultat de la réflexion d'un groupe de travail sur l'archivage numérique des données sociales des départements.

#### *Le profil pour les données de l'ASE*

Le profil pour les données ASE s'applique à la manière dont les progiciels qui assurent la fonction de gestion des dossiers d'aide sociale à l'enfance doivent sélectionner et exporter les données à verser ou à éliminer, conformément au standard d'échange de données pour l'archivage.

Les dossiers d'aide sociale à l'enfance sont versés sous forme papier pour une conservation définitive intégrale et la plupart des informations figurant dans les dossiers papier, en l'absence de projets de dématérialisation jusqu'à présent, ne se retrouvent pas dans les enregistrements numériques.

Les données numériques sélectionnées dans le profil ASE correspondent donc aux informations nécessaires à l'identification et à la description des dossiers versés sous forme papier, mais non au contenu des dossiers eux-mêmes.

Le profil précise :

- la nature des données à verser et à conserver par le service public d'archives territorialement compétent à l'issue de leur durée d'utilité administrative, établie en conformité avec la circulaire AD 98-6 du 6 juillet 1998 relative au traitement des archives produites dans le cadre de l'aide sociale en faveur des mineurs ;
- la structure du bordereau de versement (description des dossiers à verser) ;
- la nature des données à détruire à l'issue de leur durée d'utilité administrative, établie en conformité avec la circulaire AD 98-6 du 6 juillet 1998 relative au traitement des archives produites dans le cadre de l'aide sociale en faveur des mineurs ;

- la structure des bordereaux d'élimination (description des données à détruire) : données issues des champs qui n'auront pas été retenus pour le versement ; demandes d'aides financières, non conservées ;
- les fonctions d'export souhaitées (mode de déclenchement, paramètres...).

Les messages autres que le bordereau de versement et le bordereau d'élimination décrits par le standard d'échange (accusés de réception...) n'ont pas été spécifiés dans le profil car il n'est pas prévu, dans un premier temps, que les échanges entre les services de l'ASE et le service public d'archives territorialement compétent se déroulent sous forme entièrement dématérialisée.

### *Le profil pour les données de l'APA*

Le profil pour les données APA s'applique à la manière dont les progiciels qui assurent la fonction de gestion des dossiers d'allocation personnalisée d'autonomie doivent sélectionner et exporter les données à verser ou à éliminer, conformément au standard d'échange de données pour l'archivage.

Le dispositif de l'allocation personnalisée d'autonomie donne lieu à une production abondante de dossiers individuels papier. Pour assurer le suivi de ces dossiers, les services concernés saisissent dans les bases de données métiers les données d'état civil des personnes bénéficiaires et les événements principaux survenus le temps de l'instruction du dossier, jusqu'à sa clôture.

Les données numériques, si elles sont correctement saisies et gérées dans la base de données, peuvent se substituer au papier au terme de la durée d'utilité administrative. En effet, à la différence de ce qui a été observé pour l'ASE, les dossiers individuels des bénéficiaires de l'APA sont majoritairement constitués de formulaires dont les informations sont systématiquement saisies par les agents instructeurs dans la base de données métier, et de correspondance, dont on retrouve la trace dans cette même base.

Les données numériques sélectionnées dans le profil APA correspondent donc non seulement aux informations nécessaires à l'identification et à la description des dossiers versés sous forme papier, mais aussi au contenu des dossiers eux-mêmes.

Le profil précise :

- la nature des données à verser et à conserver par le service public d'archives territorialement compétent à l'issue de leur durée d'utilité administrative, établie en conformité avec le code de l'action sociale et des familles (art. L.232-25)<sup>1</sup> ;

---

<sup>1</sup> Il n'existe pas actuellement d'instruction de tri et de conservation pour les dossiers de l'allocation personnalisée d'autonomie. Deux options sont prévues : tri et versement des données numériques des bénéficiaires dont les dossiers sont clos les années se terminant par 0 et 5 ; conservation d'une trace de tous les bénéficiaires, c'est-à-dire les données numériques de tous les dossiers clos. La DUA proposée est de 2 ans révolus après la clôture définitive du dossier, qui peut intervenir au décès du demandeur, à la fin du contentieux, à son déménagement ou changement de

- la structure du bordereau de versement (description des dossiers à verser) ;
- quelques orientations sur la structure des dossiers à verser, lorsqu'ils sont sous forme électronique ;
- la nature des données à détruire à l'issue de leur durée d'utilité administrative ;
- la structure des bordereaux d'élimination (description des données à détruire) : données issues des champs qui n'auront pas été retenus pour le versement ; dossiers non versés dans le cas où le service d'archives territorialement compétent décide de ne conserver qu'un échantillon de ces dossiers ; demandes d'APA rejetées ;
- les fonctions d'export souhaitées (mode de déclenchement, paramètres...).

Comme dans le cas de l'ASE, les messages autres que le bordereau de versement et le bordereau d'élimination décrits par le standard d'échange (accusés de réception...) n'ont pas été retenus dans le présent profil car il n'est pas prévu, dans un premier temps, que les échanges entre les services de l'APA et le service public d'archives territorialement compétent se déroulent sous forme entièrement dématérialisée.

### *L'utilisation des profils*

Il est indispensable que les données à transférer ou à éliminer puissent être extraites de manière automatique par les progiciels utilisés dans les services d'aide sociale. C'est la raison pour laquelle les principaux éditeurs de progiciels sociaux<sup>2</sup> ont été étroitement associés à la rédaction de ces profils. Certains d'entre eux ont d'ores et déjà le projet de faire évoluer leur produit par l'ajout d'un export des données au format spécifié ; d'autres étudient leur plan de charge pour le planifier.

De même, il est hautement souhaitable que ces données puissent être intégrés de manière automatique par les progiciels utilisés dans les services d'archives. C'est également la raison pour laquelle la direction des Archives de France a convié les principaux éditeurs de progiciels d'archives pour leur présenter les travaux et le format d'export afin qu'ils puissent anticiper l'import des données sous ce format dans leurs outils.

En complément indispensable de ces démarches menées par la direction des Archives de France, je vous encourage à user de toute votre influence pour que votre collectivité demande à l'éditeur du progiciel de gestion d'aide sociale dont elle utilisatrice de permettre un export vers les services d'archives suivant ces profils. Si votre collectivité prévoit de choisir un nouveau progiciel de ce type, une clause du cahier des charges doit également prévoir un export de cette nature. Les mêmes recommandations s'appliquent aux progiciels de gestion d'archives.

---

domicile de secours, ou suite à l'absence de relance pendant un certain nombre d'années. Pour les demandes rejetées, la DUA proposée est d'une année, suivie d'une destruction.

<sup>2</sup> Exemples : Iodas/Anis (GFI), Perceaval (Info.DB), Genesis (Sirus).

Par ailleurs, à l'occasion d'un prochain versement de dossiers papier entrant dans ces catégories, je vous demande de bien vouloir entreprendre une démarche auprès du service producteur et du service informatique, visant à anticiper le transfert des données numériques des progiciels concernés.

Je vous invite à bien vouloir me saisir de toute difficulté que pourrait soulever l'application des recommandations énoncées ci-dessus.

Martine de BOISDEFFRE